Extrait des minutes du Creffe de la Cour d'Appel de Nimes

COUR D'APPEL DE NÎMES CHAMBRE SOCIALE ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2012

ARRET Nº 1239

R.G: 11/05397 RT/CM

CONSEIL DE
PRUD'HOMMES FORMATION
PARITAIRE D'AVIGNON
16 janvier 2008
Section: Commerce

DOMENECH

C/ LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF

APPELANT:

Monsieur Daniel DOMENECH
5 Le Landrinus
700 America de Sandrindo

709 Avenue de Souléiado 13160 CHATEAURENARD

comparant, assisté de la SCP Ph.CANO & C.CANO, avocats au barreau d'Avignon

INTIMÉE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF, prise en la personne de son représentant légal en exercice - immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 552 049 447 34 rue du Commandant René Mouchotte 75015 PARIS

représentée par la SCP LEVY-<u>BALZARIN</u>I-SAGNES-SERRE, avocats au barreau de Montpellier

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Monsieur Régis TOURNIER, Président, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de Procédure Civile, sans opposition des parties.

Il en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ:

Monsieur Régis TOURNIBR, Président Monsieur Christian LERNOULD, Conseiller Madame Sylvie COLLIERE, Conseiller

GREFFIER:

Mme Catherine HELIES, Greffier, lors des débats, et Madame Martine HAON, Greffier, lors du prononcé,

DÉBATS:

à l'audience publique du 13 Mars 2012, où l'affaire a été mise en délibéré au 15 mai 2012, prorogé au 23 Octobre 2012

ARRÊT:

Arrêt contradictoire, rendu en dernier ressort, prononcé et signé par Monsieur Régis TOURNIER, Président, publiquement, le 23 Octobre 2012,

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Daniel DOMENECH était depuis le 2 janvier 1975 agent statutaire à la SNCF.

A la suite d'une longue procédure, et clôturant deux arrêts de cassation, la Cour de cassation par arrêt du 10 mai 2005, par application des articles L. 412-18, L 425-1, L 436-1 et R. 516-31 du Code du travail, décidait que :

- le changement de conditions de travail de Monsieur DOMENECH, salarié protégé, constituait un trouble manifestement illicite,
- sa réintégration aux "incidents de traction" devait être ordonnée Monsieur DOMENECH saisissait alors, au fond, le Conseil des prud'hommes d'Avignon sollicitant la réparation de ses préjudices, et sa reconstitution de carrière, après sa réintégration au poste « incidents de traction ».

Par arrêt 16 décembre 2008 la Cour de ce siège statuant sur le jugement du 16 janvier 2008 a, entres autres dispositions :

- condamné la Société Nationale des Chemins de Fer Français à reconstituer la carrière de Monsieur DOMENECH Daniel par application de la qualification et de la position de rémunération,
- assorti cette obligation à reconstitution, dont l'exécution devra être justifiée à Monsieur DOMENECH par lettre recommandée, d'une astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de trois mois à compter de la signification de l'arrêt,
- condamné la Société Nationale des Chemins de Fer Français au paiement des sommes afférentes à cette reconstitution tant en salaires qu'en cotisations sociales et à la délivrance des bulletins de paie correspondants,
- assorti cette obligation à paiement, dont l'exécution devra être justifiée à Monsieur DOMENECH par lettre recommandée, d'une astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de trois mois à compter de la signification de l'arrêt,
- ordonnait, sous les mêmes modalités d'astrointe que ci-dessus, la délivrance à charge de la SNCF de copies de l'intégralité de l'arrêt à chacun des membres :
- * du Comité d'Hygiène et de Sécurité « Traction d'AVIGNON », UPT d'AVIGNON, sis 67, Avenue Pierre Sémard, 84000 AVIGNON,
- * de la Commission Professionnelle Centrale « Services Communs ». Département Gestion et Professionnalisation de la Direction des Ressources Humaines de la SNCF, dont le siège est celui du siège social de cette Entreprise.
- * du Comité d'Etablissement, ou de l'organisme en tenant lieu, pour la région PACA.

- ordonnait, sous les mêmes modalités d'astreinte que ci-dessus, à la charge de la SNCF la publication du dispositif du présent arrêt dans le journal interne de la Direction Régionale PACA, intitulé « Les Nouvelles – Le Journal » sans que cette publication soit inférieure à un quart de page,
- décidé de se réserver la liquidation des astreintes.

Sur pourvoi de Monsieur DOMENECH la Cour de cassation par arrêt 19 mai 2009 cassait partiellement, du seul chef de la reconstitution de carrière, l'arrêt rendu et renvoyait devant la Cour d'Aix en Provence qui par arrêt du 20 septembre 201 i fixait les éléments de la reconstitution de carrière, en rejetant la demande de condamnation de la société à une astreinte pour ce chef de demande.

Par requête du 29 novembre 2011 Monsieur DOMENECH a sollicité la liquidation des deux astreintes ordonnées par l'arrêt du 16 décembre 2008 de la Cour quant à la publicité et à la publication.

Monsieur DOMENECH dans ses conclusions postérieures expose que :

- l'astreinte ordonnée s'entendait dès la notification en la forme ordinaire de cet arrêt et il importait donc de la liquider sans qu'il fût nécessaire de signifier cet arrêt,
- en l'absence de disparition de certains journaux, édités selon le procédé de l'imprimerie, il convient de fixer une nouvelle astreinte avec d'autres modalités pour assurer l'effectivité des mesures de publicité et de publication.

La SNCF prétend qu'aucune signification ne lui avait été délivrée en sorte que les modalités spécifiques prévues par l'arrêt du 16 décembre 2008 n'avaient pas été respectées et qu'aucune astrointe n'avait couru.

En outre la SNCF sollicite la somme de 2,000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS

Attendu que, d'abord, selon l'article 503 du Code de procédure civile, una décision ne peut être exécutée sans avoir été notifiée et selon l'article 651 du même Code la signification est une notification faite par acte d'huissier; que selon l'article 51 du décret 92-755 du 31 juillet 1992 devenu R.131-1 du Code des procédures civiles d'exécution l'astreinte prend effet à la date fixée par le juge, laquelle ne peut pas être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire;

Attendu qu'ensuite le juge a toujours, en matière d'astreinte qui est une peine privée et personnelle, la faculté de substituer à la modalité de la voie ordinaire de notification du jugement celle de la voie de la signification par huissier pour assurer la certitude de la notification et de la date de celle-ci, fixant le point de départ de l'astreinte et conditionnant sa liquidation;

Attendu que le requérant ne s'est pas conformé aux modalités prescrites par l'arrêt du 16 décembre 2008 en s'abstenant de recourir à une signification en sorte que ne peut être liquidée la partie de la décision en ce qu'elle condamne, sous astreinte, la SNCF à effectuer la publicité de l'arrêt et sa publication ; qu'en effet l'astreinte, dont la liquidation est sollicitée, n'a pas commencé à courir;

Attendu que si la SNCF a volontairement exécuté une partic de ses autres obligations, notamment le paiement de sommes dues après l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence, lequel a d'ailleurs supprimé toute astreinte pour la reconstitution de la carrière, il convient de souligner que cet acquiescement portait uniquement sur les dispositions de l'arrêt statuant sur le renvoi de la Cour de cassation; qu'ainsi il n'est pas certain que, par ce seul paiement, la SNCF ait renoncé à la garantie apportée par l'exigence d'une signification de l'arrêt du 16 décembre 2008 fixant le point de départ de l'astreinte qui pouvait varier, au gré de Monsieur DOMENECH, en fonction de la date de délivrance de l'acte d'huissier;

Attendu que, dans ces conditions, en l'absence de signification de la décision du 16 décembre 2008 le créancier de l'obligation ne peut l'invoquer pour obtenir une liquidation de l'astreinte;

Attendu que, de même, il n'y a pas lieu de fixer une nouvelle astreinte, Monsieur DOMENECH ne pouvant pas se prévaloir d'une nécessité d'augmenter ou de modifier l'astreinte ordonnée alors qu'il n'a jamais tenté de mettre en œuvre l'une des astreintes prévues;

Attendu qu'il sera alloué la somme de 300 euros à la SNCF en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'article 696 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Rejette la requête en liquidation d'astreinte,

Dit n'y avoir lieu à fixer une nouvelle astreinte,

Condamne Monsieur DOMENECH à payer à la société SNCF la somme de 300 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Le condamne aux entiers dépens de l'instance sur requête.

Arrêt signé par Monsieur Régis TOURNIER, Président, et par Madame Martine HAON Greffier.

LE PRÉSIDENT

Pour expedițion certifiee conforme

P/Le Greffler un Chef